

**ARTICLE 8****Emploi au gouvernement**

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions concernant la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer.
2. Une personne qui occupe un emploi au sein du gouvernement d'une Partie contractante qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie contractante est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie contractante.
3. À moins d'indication contraire au paragraphe 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui occupe un emploi au sein du gouvernement sur ledit territoire de l'autre Partie contractante est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie contractante. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie contractante employeur, elle peut choisir d'être assujettie à la dernière Partie contractante selon la dernière des éventualités suivantes à survenir : dans les six mois du début de cet emploi ou de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Aux fins du paragraphe 3, une personne est réputée résider :
  - (a) au Canada si elle réside habituellement au Canada, au sens du terme « réside habituellement » dans les lois canadiennes; et
  - (b) en République slovaque si elle réside en permanence en République slovaque, au sens donné au terme « résident permanent » dans les lois de la République slovaque.

**ARTICLE 9****Exceptions**

Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 8.

**ARTICLE 10****Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
  - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République slovaque, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République slovaque en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;